



ARRÊTÉ N° DIR-I-2019-142

PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX DE SÉCURISATION DU SENTIER DE LA CANALISATION AUGUSTAVE (COMMUNE DE LA POSSESSION)

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement notamment ses articles L. 331-4 ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 9 ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte du Parc national de La Réunion, et notamment les annexes 1.1 et 1.3 de la Charte ;

Vu l'arrêté n°DIR/2014-049 du 10 octobre 2014 du Parc national de La Réunion, relatif au prélèvement de roches et de minéraux dans le cœur du parc national de La Réunion ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2017 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans le département de La Réunion paru au *Journal officiel* de la République française n°0282 du 3 décembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation référencée DIR/AD/2019/161 relative des travaux de sécurisation d'un tronçon du Sentier de la Canalisation Augustave, formulée par l'Office National des Forêts, en date du 20 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique du Parc national en date du 2 juillet 2019 ;

Considérant que les travaux sont nécessaires à la sécurisation et à l'entretien d'un itinéraire destiné à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés, et qu'ils concourent à la valorisation de sites de découverte et d'accueil du public,

Considérant que des dispositions doivent être prises pour limiter les impacts de l'opération envisagée sur les espèces, les habitats naturels et les fonctionnalités écologiques,

arrête

Article 1 :

L'Office National des Forêts, ci-après « le maître d'ouvrage », est autorisé à réaliser les travaux de sécurisation du Sentier de la Canalisation Augustave, conformément aux éléments présentés dans son dossier de demande d'autorisation référencé DIR/AD/2019/161 au Parc national, et dans le respect des prescriptions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté est assorti des prescriptions suivantes visant en particulier à préserver durablement la flore indigène, les habitats propices à la faune indigène, ainsi que le caractère exceptionnel du milieu environnant :

- Préalablement au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage informera le Parc national (secteur Ouest : contact-ouest@reunion-parcnational.fr ou 0262 27 37 80) du calendrier du chantier.
- Afin de réduire le potentiel d'introduction de plantes envahissantes en cœur de Parc national, en phase d'approche de chantier, le matériel et les outils feront l'objet d'un nettoyage minutieux avant leur acheminement effectif sur site.
- Pendant le chantier, toute mesure permettant d'éviter la dissémination de diaspores d'espèces exotiques devra être prise. Le rejet des déblais dans la pente sera évité.

- Les bois utilisés pour la confection des marches et le parement des dalots seront inertes. Les rémanents d'espèces exotiques envahissantes encore capables de bourgeonner sont proscrites.
- L'emplacement des revers d'eau sera défini de sorte à éviter la destruction de plantes indigènes. Le cas échéant, les pieds d'espèces indigènes viables, qui risquent d'être détruits pendant ou après les travaux, seront préalablement dégagés dans des conditions permettant leur survie, afin d'être transplantés dans le voisinage du chantier.
- Le choix des matériaux à employer se fera de sorte qu'ils puissent être évacués hors du cœur de Parc national, en fin de vie.

Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur devra respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de Parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion. S'agissant de « *la mise en place d'un contrôle pluriannuel de la présence d'espèces non indigènes pour les aménagements ne faisant pas l'objet d'un entretien régulier, avec intervention d'élimination en cas de repousse* », cela s'entend pour une durée de 5 ans.

Article 3 :

Le maître d'ouvrage informera des présentes modalités ses agents habilités ainsi que toute personne intervenant éventuellement pour son compte dans le cadre des travaux définis en article 1^{er}.

Article 4 :

Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations que le maître d'ouvrage doit obtenir au titre des autres réglementations en vigueur et du Code de l'environnement, ainsi qu'à celles qu'il convient d'obtenir auprès des propriétaires des terrains concernés.

Article 5 - Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Article 6 :

L'autorisation de réalisation des travaux désignés en article 1^{er} est valable jusqu'au 30 septembre 2019.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa signature. Il sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion et affiché au siège du Parc national pendant une durée de deux mois.

Fait à la Plaine des Palmistes, le 05 JUIL. 2019

Le Directeur,

 Jean Philippe DELORME

Diffusion : UT Ouest Office National des Forêts ; DAEÉ Département de La Réunion ; Secteur Ouest du Parc national.